



CHARTRE DU RESPECT DE LA LAÏCITÉ ET DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE



Préambule

La ville de La Seyne-sur-Mer, convaincue du rôle primordial que les associations jouent dans l'animation du territoire, le développement local et la cohésion sociale, souhaite renforcer la transmission, l'appropriation et le respect des valeurs de la République par l'ensemble des acteurs locaux professionnels ou bénévoles en relation avec nos concitoyens.

Par sa diversité, richesse et proximité, le tissu associatif seynois promeut les trois piliers de notre République : la liberté, l'égalité et la fraternité, ainsi que les principes qui en découlent, tels que la laïcité.

La laïcité repose sur trois fondements : la liberté de conscience et de culte, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous, devant la loi, quelles que soient leurs croyances et leurs convictions.

Les valeurs de la République permettent l'exercice de la citoyenneté. Elles impliquent le rejet de toute violence et de discrimination et reposent sur une culture de respect et de compréhension de l'autre.

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

Vu l'article 1 et 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État

Vu l'article 7 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

La présente charte vise à promouvoir et à garantir la laïcité et tant que le principe de la liberté pour renforcer le « vivre ensemble » et lutter contre toute forme de communautarisme.

La ville de La Seyne-sur-Mer souhaite valoriser les opérateurs associatifs qui s'inscrivent dans le partage des mêmes valeurs.

A travers cette charte, elle entend conditionner son soutien aux seules associations (leurs conseils d'administrations, leurs bénévoles ainsi que leurs salariés), qui s'engageront à les respecter.



Dorian MUNOZ
Maire de La Seyne-sur-Mer

Rappel des textes fondamentaux

L'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

L'article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, proclame les principes politiques, économique et sociaux comme particulièrement nécessaires à notre temps, telle l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'article 1 et 2 de la loi du 9 décembre 1905 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit la liberté de culte. (...) La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. »

L'article 7 de la loi du 4 août 1994 : « Les publications, revues et communications diffusées en France et qui émanent d'une personne morale de droit public, d'une personne de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une personne privée bénéficiant d'une subvention publique doivent, lorsqu'elles sont rédigées en langue étrangère, comporter au moins un résumé en français. »



CHARTRE DU RESPECT DE LA LAÏCITÉ ET DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE



La présente charte rappelle et affirme :

Article 1/

Les associations (leurs conseils d'administrations, leurs bénévoles ainsi que leurs salariés), partenaires de la ville de la Seyne-sur-Mer, respectent les valeurs de la République et le principe de laïcité.

A ce titre, elles garantissent l'égalité de traitement de tous, sans distinction d'origine, de sexe, d'orientation ou d'identité sexuelle ou de religion.

Elles s'engagent à faire respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, la liberté de conscience et de culte.

Elles ne tolèrent ni les violences, ni les incivilités, ni toute autre attitude impliquant le rejet ou la haine de l'autre. Elles n'acceptent pas qu'un individu puisse se prévaloir de ses convictions religieuses pour aller à l'encontre des lois de la République.

Article 2/

Une association constituée conformément aux dispositions légales peut obtenir une subvention de la part de la collectivité. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local, conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Article 3/

Tout manquement au respect des principes rappelés dans la présente charte pourra entraîner une suspension des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou d'équipements publics et/ou au remboursement des sommes indûment versées.

A....., le

Lu et approuvé, bon pour engagement,

Noms prénoms des membres de l'association :

Les membres du Conseil d'Administration

Les salariés*

Les bénévoles*

Signatures

* Si nécessaire, ajouter des feuilles pour faire apparaître l'ensemble des signataires.